

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,  
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Direction départementale de l'Équipement

Saint-Denis, le

Service Risques, Sécurité, Circulation Routière

cellule Transports routiers

**ARRETE n° 1604**

**Portant sanctions administratives à l'encontre de la société  
TRANSPORTS JEAN BERNARD HOAREAU**

**LE PREFET DE LA REGION ET DU DEPARTEMENT DE LA REUNION  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU la directive CEE n° 96-26 du Conseil du 29 avril 1996 modifiée relative notamment à l'accès à la profession de transporteur routier de marchandises par route ;
- VU la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, d'orientation des transports intérieurs, et sa circulaire d'application du 30 juin 1983 ;
- VU la loi n° 98-69 du 6 février 1998 tendant à améliorer les conditions d'exercice de la profession de transporteur routier et sa circulaire d'application n° 98-24 du 18 février 1998 ;
- VU le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports et aux comités régionaux et départementaux des transports ;
- VU le décret n° 99-752 du 30 août 1999 modifié relatif aux transports routiers de marchandises ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 658 du 25 février 2009, portant composition de la commission régionale des sanctions administratives ;
- VU l'avis motivé de la commission régionale des sanctions administratives, réunie le 30 avril 2009 rendu à la majorité ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

CONSIDERANT les irrégularités reprochées à l'entreprise :

**TRANSPORTS Jean Bernard HOAREAU**  
**15, chemin des Anglais – Rivière des Galets – 97420 LE PORT**  
**(n° SIRET : 409 697 729 00054)**

A savoir :

**Le non respect de la condition de capacité professionnelle exigible pour l'exercice de la profession de transporteur, pour non remplacement de M. DAREN COURT, titulaire de la capacité professionnelle au sein de l'entreprise après sa démission en date du 30 mai 2007.**

**Considérant** qu'en date du 1<sup>er</sup> juin 2007, une mise en demeure a été notifiée à Monsieur HOAREAU Jean Bernard l'invitant à régulariser la situation de son entreprise au regard de la condition de capacité professionnelle avant le 30 septembre 2007. Le courrier recommandé est revenu «non réclamé », il a été renvoyé en lettre simple le 25 juin 2007, en vain,

**Considérant** que M. HOAREAU Jean Bernard, n'a pas à l'expiration du délai de mise en demeure, fait part des dispositions pour régulariser la situation de son entreprise,

**Considérant** que la société TRANSPORTS Jean Bernard HOAREAU est inscrite au registre des transporteurs routiers de marchandises et des loueurs de véhicules industriels avec conducteur depuis le 21 novembre 1996 ; qu'elle détient cinq copies conformes de la licence de transport communautaire n° 2008/95/0000103 valide jusqu'au 2 avril 2013,

**Considérant** que le rapport soumis aux membres de la commission a été notifié au chef d'entreprise le 30 mars 2009,

**Considérant** que le responsable de l'entreprise a été averti par lettre recommandée envoyée en date du 30 mars 2009, du jour de la réunion de la commission et de la possibilité de consulter l'ensemble de son dossier à la DDE,

**Considérant** que Monsieur HOAREAU Jean Bernard a présenté sa défense devant les membres de la commission lors de la séance du 30 avril 2009,

**Considérant** que le quorum étant atteint, la commission a pu valablement siéger,

**Considérant** que Monsieur HOAREAU Jean Bernard a reconnu ne pas avoir embauché de nouvel attestataire depuis la démission de Monsieur DAREN COURT, en raison des difficultés financières que traverse son entreprise, en redressement judiciaire depuis le 4 février 2009,

**Considérant** la proposition faite à la majorité par les membres de la commission de radier l'entreprise du registre des transporteurs et des loueurs.

Par ces motifs,

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société TRANSPORTS Jean Bernard HOAREAU (N° SIRET : 409 697 729 00054), dont le siège est situé au 15, chemin des Anglais – Rivière des Galets – 97420 LE PORT sera radiée du registre des transporteurs et des loueurs. Cette radiation interviendra dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision au responsable légal de l'entreprise.

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification ;

- d'un recours non contentieux soit auprès de Monsieur le Préfet de la Région Réunion (recours gracieux), soit auprès de Monsieur le Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'Aménagement du Territoire, sous-direction des transports routiers, bureau DTMR/3, Arche Sud, 92055 LA DEFENSE CEDEX (recours hiérarchique).

**Article 2** : Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales et Monsieur le directeur départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Réunion.

Le présent arrêté sera notifié par le Directeur Départemental de l'Equipement au responsable légal de l'entreprise.

Fait à Saint-Denis, le 8 juin 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
P/Le Directeur Départemental de l'Equipement  
Le Directeur Adjoint Aménagement-Ville  
Daniel COURTIN